



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

66 600

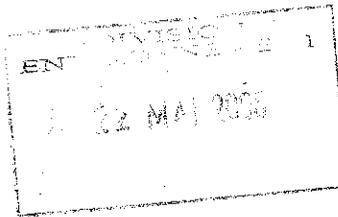
Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf : ARRETE GSM/n°335

Affaire suivie par : Mme LAMBERT
Tél : 04.66.36.43.04 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : helene.lambert@gard.pref.gouv.fr



NIMES, le 11 MAI 2006

ARRETE PREFECTORAL n° 06-059 N

autorisant la Société GSM à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire des communes de MEYNES et MONTFRIN
respectivement aux lieux-dits « Le Tord Sous Rivière » et « Les Coquettes »
(extension et renouvellement)

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

- vu le code minier ;
- vu les titres I^{er} et II du livre II du code de l'environnement ;
- vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 80 084 N du 17 décembre 1980 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage de sables et graviers et le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 25 avril 2002 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 1984 modifié le 28 mars 1985 et 29 juin 1994 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Montfrin ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 00-097 du 11 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières du Gard ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact et notamment : décapage des terres à l'avancement de l'exploitation pour minimiser les surfaces en chantier, modelage et végétalisation des berges des plans d'eau, ..., sont de nature à limiter l'impact sur les sites et les paysages ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux, notamment : mesures spécifiques liées à la présence d'engins de chantier, absence de stockage de carburant sur le site, détournement des eaux superficielles à l'amont, sont de nature à prévenir ce risque ;

considérant que les aménagements hydrauliques définis sont de nature à prévenir les risques présentés lors des inondations ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public : interdictions d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir les risques ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment mise en place d'écrans, arrosage des pistes pour limiter les émissions de poussières, utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores ... sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues dont une partie est rappelée ci-dessus contribueront, aussi, à limiter l'impact sur l'agriculture, les milieux naturels, les équilibres biologiques, la flore, la faune, les biens matériels et le patrimoine culturel ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur l'hygiène, la santé et la salubrité publique ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières du Gard ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<i>PRINCIPES GENERAUX</i>	15
<i>VALEURS LIMITES DE BRUIT</i>	16
<i>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</i>	16
PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	16
RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS	16
<i>PROPRETE DU SITE</i>	16
<i>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	16
<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	16
<i>Stockage de matériaux en bordure du Gardon, issus de la carrière</i>	17
<i>Technique de décapage</i>	17
<i>RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS</i>	17
<i>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE</i>	18
<i>GESTION ULTERIEURE DU SITE</i>	18
<i>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</i>	18
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	18
<i>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION</i>	18
<i>EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE</i>	18
<i>RISQUE DE DEGRADATION EN COURS D'EXPLOITATION</i>	18
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	19
<i>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</i>	19
<i>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELELS DES EAUX</i>	19
<i>GENERALITES</i>	19
<i>AIRES ET CUVETTES ETANCHES</i>	19
<i>FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN</i>	19
<i>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	19
<i>PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	19
<i>INTERDICTION DES FEUX</i>	20
<i>PERMIS DE TRAVAIL</i>	20
<i>MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE</i>	20
AUTRES DISPOSITIONS	20
<i>INSPECTION DES INSTALLATIONS</i>	20
<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	20
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	20
<i>COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT</i>	21
<i>CESSATION D'ACTIVITÉ</i>	21
<i>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	21
<i>TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES</i>	21
<i>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</i>	21
<i>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</i>	21
<i>COPIES</i>	22

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'installation et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubrique concernée	Régime
Exploitation de carrières	2510 - 1	Autorisation

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans, aux dispositions de l'étude d'impact (mesures compensatoires notamment) et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation complété, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan joint au présent arrêté (ANNEXE 1), les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes des communes de MEYNES (Extension de l'autorisation) et de MONTFRIN (Renouvellement de l'autorisation) :

- MEYNES :
 - parcelles n°s 437, 439 à 442, 446 à 462 Section AC du plan cadastral
 - parcelles n°s 315, 361, 363, 364 et 374 Section AB du plan cadastral.
- MONTFRIN :
 - parcelles n°s 6 à 15, 17 et 50 Section Z du plan cadastral
 - parcelles n°s 194 à 196 et 255 Section T du plan cadastral.

Article 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

sont applicables.

Article 1.9.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.9.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé:

Première période	152 000 € T.T.C.
Deuxième période	202 000 € T.T.C.
Troisième période	193 000 € T.T.C.
Quatrième période	193 000 € T.T.C.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 537.

Article 1.9.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 sus visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodes pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement ;
- des dégagements en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés par les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Pour le transport des produits susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, kit antipollution, barrage flottant, ...

- les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
- les consignes prévues dans le présent arrêté ;
- la trace des formations et informations données au personnel ;
- les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année.

Ce rapport argumenté comportant chiffres, schémas et diagrammes doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- les renseignements importants tels que les dépassements de norme de rejet et le traitement de ces anomalies ;
- les résultats des tests, des exercices ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les prélèvements d'eau pour l'arrosage des pistes sont effectués dans les plans d'eau.

Article 3.2 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité.

Article 3.3 EAUX INDUSTRIELLES

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 3.4 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires spécialement aménagées, dans les conditions prévues ci après

Article 3.5 LIMITATION DES REJETS AQUEUX (EAUX DE RUISSELLEMENT)

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations.

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.2.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, notamment du point de vue paysager ;
permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation (choix de matériaux, essences végétales, sols, ...).

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Article 8.2.1.1 Stockage de matériaux en bordure du Gardon, issus de la carrière

Les stockages de matériaux issus de la carrière y compris ceux constitués dans l'emprise de l'installation de traitement des matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé du 17 décembre 1980 ne dépasseront pas 50 000 t.

Ces stockages devront être implantés à une distance supérieure à 100 m de la rive droite du Gardon et leur forme doit être choisie de manière à s'opposer le moins possible à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 8.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 8.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état ne sera réalisée qu'avec des matériaux non susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation ultérieure à des fins de plans d'eau destinés aux loisirs (ANNEXES 2).

Les aménagements hydrauliques seront mis en place conformément aux dispositions proposées dans l'étude hydraulique complétée, jointe à l'étude d'impact.

Par ailleurs, il sera procédé à la mise en place d'une plantation d'une densité suffisante entre le Gardon et les risbermes prévues au Nord sur la plus grande distance disponible. Le choix des essences de cette plantation et leur densité sera réalisé en accord avec la DDAF.

En ce qui concerne la carrière sur le territoire de la commune de MONTFRIN la remise en état et notamment les aménagements hydrauliques seront réalisés comme prévu par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1998 modifié en tenant compte des rectifications proposées dans l'étude d'impact et l'étude hydraulique complétée jointe à la demande d'autorisation du 13 décembre 2004.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

la mise en sécurité et maintien de l'interdiction d'accès au site,

Les risbermes projetées prévues pour diminuer les hauteurs de chute initiale au remplissage du plan d'eau, seront aménagées au fur et à mesure de l'exploitation.

Article 10.4 REALISATIONS DE MERLONS ET STOCKAGES

Les merlons et stockages réalisés ne devront pas s'opposer à l'écoulement des crues, notamment ils ne devront pas être implantés perpendiculairement au sens d'écoulement des eaux superficielles.

Article 10.5 STABILITE DES SUPPORTS ELECTRIQUES

Les mesures de conservation de la stabilité des supports de lignes électriques seront réalisées en accord avec le gestionnaire de réseau de transport d'électricité.

ARTICLE 11 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 11.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 11.2.1 GENERALITES

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 11.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Il n'y a pas de stockage de liquides inflammables sur le site.

Article 11.2.3 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants, kit antipollution, mise en œuvre de barrage flottant...).

Article 11.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 11.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours (téléphone portatif par exemple) doit exister sur le site.

Article 12.2 COMMISSION LOCALE DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant tiendra informé de l'évolution des travaux et de leur conformité au présent arrêté une commission locale de l'environnement, créée à cet effet.

Cette commission coprésidée par les maires de MEYNES et MONTFRIN et comprenant :

- des représentants des deux conseils municipaux,
- des représentants de l'exploitant,
- des représentants d'associations désignées par le maire,
- toutes personnes désignées par le maire, le cas échéant ,

se réunira au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Article 12.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site.

Il transmet au préfet, au moins six mois avant l'arrêt définitif les notification et mémoire prévus par les articles 34.1 et 34.3 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

Au mémoire est joint un plan, à une échelle adaptée et des photographies des terrains remis en état.

Article 12.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 12.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 12.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 12.7 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de MEYNES et MONTFRIN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.